



Préavis demission boulangerie patisserie

Par **Angelejerome**, le **20/06/2019** à **10:48**

Bonjour, je suis vendeuse dans une boulangerie pâtisserie et je souhaite démissionner mais je ne sais pas de combien est mon préavis. J'étais en cdd du 8 juillet au 31 décembre 2018 et en cdi à partir du 1er janvier 2019 dans cette entreprise. Merci pour votre réponse.

Par **janus2fr**, le **20/06/2019** à **13:40**

Bonjour,

Si votre convention collective est bien :

Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie du 19 mars 1976.

L'article suivant fixe la durée du préavis :

[quote]Rupture du contrat de travail - Délai-congé

Article 32 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par avenant n° 60 du 15 décembre 1999 art. 1 en vigueur le 1er janvier 2000 BO conventions collectives 2000-2 étendu par arrêté du 23 février 2000 JORF 29 février 2000.

En cas de licenciement ou de démission d'un salarié, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

- si le salarié a moins de 6 mois d'ancienneté, la durée du préavis est d'une semaine réciproquement ;
- si le salarié a plus de 6 mois et moins de 2 années d'ancienneté, l'employeur doit à son salarié 1 mois de préavis, et le salarié doit à son employeur 2 semaines de préavis ;
- si le salarié a plus de 2 années d'ancienneté, l'employeur doit à son salarié 2 mois de préavis, et le salarié doit à son employeur 2 semaines de préavis.

Dans le cas de licenciement par l'employeur, le salarié aura droit, pour rechercher un nouvel emploi, à 2 heures libres par jour au cours de la dernière semaine de préavis.

Les 2 heures seront prises alternativement au choix de l'employeur et du salarié ; toutefois, un accord pourra intervenir permettant, entre autres, de grouper tout ou partie de ces heures.

Seules les heures utilisées seront rémunérées.[/quote]

Par **P.M.**, le **20/06/2019** à **13:46**

Bonjour,

Comme la période en CDD compte normalement dans votre ancienneté, le préavis de démission que vous devez respecter est de 2 semaines...

Par **Angelejerome**, le **20/06/2019** à **16:13**

Merci pour votre réponse car sur mon contrat c est juste noté je cite « le délai de préavis en cas de rupture est fixé par les articles L1237-1 et L1234-1 du code du travail ainsi que la convention collective de la boulangerie -pâtisserie » c est tout ce qui est noté

Par **P.M.**, le **20/06/2019** à **16:15**

C'est pour cela qu'il convient de ce référer à la dite Convention Collective...

Par **Angelejerome**, le **24/06/2019** à **11:14**

Bonjour après avoir vérifier je dépend de la convention collective 3117 mais je n y ai jamais eu accès et après avoir regarder sur le net beaucoup me dise que je n ai que 2 semaine de préavis mais je n en suis pas sur? Pouvez vous m aider SVP?

Par **janus2fr**, le **24/06/2019** à **13:24**

Bonjour,

Je vous ai mis l'article en question de votre convention collective et PM vous a confirmé que votre préavis est de 2 semaines !

Par **Angelejerome**, le **24/06/2019** à **13:40**

Merci beaucoup pour votre réponse

Par **X-Y**, le **26/01/2021** à **21:16**

Bonjour, je viens d'être employé en Cdi dans une boulangerie artisanal sous la convention Idcc 848, en tant que vendeuse, en Janvier 2021. Mais je dois obligatoirement quittée mon poste en juillet 2021. Et l'employeur refuse de me faire seulement un CDD.
Dois-je demandé à mon employeur un accusé de réception lorsque je lui remettrai ma lettre de démission pour pouvoir effectuer mon préavis de 2 semaines sans problèmes ?

Par **bigourdine**, le **25/08/2022** à **12:05**

Bonjour mon fils agé de 16 ans est en apprentissage boulangerie depuis le 28 10 2021. Il souhaite donner sa demission à ce jour. Quelle durée pour le préavis ? D'avance je vous remercie.

Par **P.M.**, le **25/08/2022** à **13:40**

Bonjour,

Il n'est pas possible de démissionner d'un contrat d'apprentissage, après la période probatoire, il ne peut être rompu que par accord des parties ou pour faute de l'employeur en suivant une procédure...

Par **miyako**, le **25/08/2022** à **16:54**

Bonjour,

<https://www.alternance-professionnelle.fr/rompre-contrat-apprentissage/>

vous avez tout indiqué clairement .IL faut saisir le médiateur compétent.

Cordialement

Par **P.M.**, le **25/08/2022** à **17:09**

Il convient de se référer à l'[art. L6222.18 du Code du Travail...](#)

Il n'y est à aucun moment question de démission mais de rupture du contrat

d'apprentissage...

Avant de choisir un dossier pour le publier, il faudrait être capable d'en vérifier les termes...